

N° 225. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire des colonies. — Régime douanier des colonies.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 1<sup>re</sup> division — 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 20 mai 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous confirmer mon câblogramme du 5 mai courant que je vous ai adressé pour satisfaire au désir exprimé par le Conseil supérieur des colonies et qui était ainsi conçu :

« Commission douanes propose appliquer à produits  
« étrangers importés colonies tarif métropolitain, décrets  
« pouvant exempter produits alimentation ou objets ayant  
« pas similaires dans métropole. Demi-taxe accordée en  
« France à produits coloniaux tableau E sauf sucre,  
« franchise à tous autres produits. Convoquez Conseil  
« général et Chambre de commerce pour donner avis que  
« vous câblerez. »

Après le départ de la dépêche du 2 mai et du télégramme précité, le Conseil supérieur des colonies a reconnu que les corps élus de nos Etablissements d'outre-mer ne pourraient utilement se prononcer sur les modifications proposées par la commission des douanes s'ils n'avaient pas connaissance des différents rapports auxquels a donné lieu la question. C'est pourquoi je vous ai prié, par un nouveau télégramme, de surseoir à la consultation des assemblées locales jusqu'à ce que vous soyez en possession des documents qui leur seront nécessaires.

Je vous adresse ci-joint des exemplaires de ces documents.

Aux règles générales tracées dans le projet de loi accepté par la commission, je crois devoir ajouter l'explication suivante :

Le projet de régime douanier comprend deux tarifs, l'un maximum l'autre minimum, ce dernier devant être appliqué exclusivement aux marchandises provenant des pays qui auront passé avec la France des conventions spéciales.

Ces deux tarifs fonctionneraient aux colonies suivant les mêmes règles que dans la métropole.

Je vous prie de vouloir bien appeler le Conseil général et les